

Bruxelles, le 22 août 2022
(OR. en)

11818/22
ADD 1

TELECOM 342
JAI 1088
COPEN 291
CYBER 282
DATAPROTECT 234
EJUSTICE 69
COSI 206
IXIM 193
ENFOPOL 418
FREMP 166
RELEX 1102
MI 621
COMPET 654

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 414 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la RECOMMANDATION DE DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'une convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 414 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 414 final - ANNEXE



Bruxelles, le 18.8.2022
COM(2022) 414 final

ANNEX

ANNEXE

de la

RECOMMANDATION DE DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'une convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

ANNEXE

de la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'une convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

En ce qui concerne le déroulement des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (1) Le processus de négociation est ouvert, inclusif et transparent et repose sur des preuves solides et une coopération de bonne foi.
- (2) Le processus de négociation repose sur un processus de consultation inclusif et permet une participation significative de toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les organisations non gouvernementales, les organisations de normalisation et d'autres acteurs concernés disposant d'une expertise en matière de réglementation de la conception, du développement et de l'application des systèmes d'intelligence artificielle (IA).
- (3) Les contributions apportées par toutes les parties à la négociation sont examinées sur un pied d'égalité, de façon à garantir un processus inclusif.
- (4) Le processus de négociation repose sur un programme de travail efficace et réaliste pour l'élaboration de la convention (cadre).

En ce qui concerne les objectifs généraux des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (5) La convention est compatible avec le droit du marché unique de l'UE et d'autres domaines du droit de l'Union, y compris les principes généraux du droit de l'Union et les libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et mis en œuvre par le droit dérivé de l'UE.
- (6) La convention est compatible avec la proposition de législation sur l'intelligence artificielle (législation sur l'IA)¹ et prend en compte l'évolution future du processus législatif.
- (7) La convention constitue un cadre réglementaire efficace et à l'épreuve du temps pour l'IA en vue d'assurer un niveau élevé de protection des droits de l'homme et de préservation des valeurs européennes, tout en favorisant l'innovation, en renforçant la sécurité juridique et la confiance; la convention reconnaît également les avantages potentiels de l'IA pour des intérêts publics importants, notamment pour protéger et faciliter l'exercice des droits de l'homme dans l'environnement numérique, améliorer le bien-être sociétal et environnemental et la santé et promouvoir le progrès technologique.

¹ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ÉTABLISSANT DES RÈGLES HARMONISÉES CONCERNANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (LÉGISLATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE) ET MODIFIANT CERTAINS ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION, COM/2021/206 final.

- (8) La convention renforce la coopération internationale entre l'Union européenne et d'autres pays européens et non européens susceptibles d'y adhérer.
- (9) La convention est compatible avec les instruments existants du Conseil de l'Europe, en particulier la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, telle que modifiée par le protocole CETS 223, et d'autres instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe; la convention évite les doubles emplois avec ces instruments et toute incidence négative sur leur application ou sur l'adhésion ultérieure de tout pays à ces instruments; la convention aborde les nouveaux risques et défis posés par les caractéristiques spécifiques de certains systèmes d'IA en ce qui concerne le respect et l'application effective des droits existants protégés par ces instruments.
- (10) La convention est compatible avec les engagements de l'Union européenne à l'égard d'autres accords internationaux auxquels elle est partie et évite toute incidence négative sur leur application effective; en particulier, la convention est conforme aux engagements commerciaux internationaux de l'Union et évite les restrictions inutiles ou injustifiées au commerce.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (11) Les dispositions de la convention sont pleinement compatibles avec le droit du marché unique de l'UE et d'autres domaines du droit de l'Union, y compris les principes généraux du droit de l'Union et les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et mis en œuvre dans le droit dérivé de l'UE.
- (12) Les dispositions de la convention sont pleinement compatibles avec celles de la proposition de législation sur l'IA et prend en compte l'évolution future du processus législatif.
- (13) Les dispositions de la convention permettent aux parties d'accorder une protection plus étendue que celle prévue par la convention et ne portent en rien atteinte au niveau de protection des libertés et droits fondamentaux ni aux garanties prévues par le droit de l'Union, y compris le principe selon lequel les autorités chargées de la surveillance des droits fondamentaux doivent être indépendantes dans la mesure où le droit de l'Union l'exige.
- (14) La convention suit une approche fondée sur les risques et établit des règles proportionnées, efficaces et claires applicables aux entités publiques et privées tout au long de la chaîne de valeur de l'IA, qui visent à réduire au minimum les risques découlant de la conception, du développement et de l'application de certains systèmes d'IA, tout en évitant toute charge ou restriction inutile et disproportionnée aux activités de ces entités ou toute contrainte au développement technologique; en particulier, la portée et la rigueur de toute intervention réglementaire sont équilibrées, justifiées et modulées en fonction des niveaux de risque posés par les systèmes d'IA.
- (15) Les dispositions de la convention sont formulées, dans la mesure du possible, de manière souple et à l'épreuve du temps afin de tenir compte des évolutions futures en matière de technologie, de marché, de société et d'environnement liées à l'IA.

- (16) La convention prévoit des règles pour la conception, le développement et l'application de systèmes d'IA qui évitent les chevauchements et apportent une valeur ajoutée significative par rapport à d'autres conventions internationales ou régionales pertinentes, en particulier dans le domaine de la protection des données; ces règles en matière d'IA sont compatibles avec ces conventions et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.
- (17) La convention comprend des dispositions pour la mise en œuvre effective des règles applicables à la conception, au développement et à l'application des systèmes d'IA, notamment au moyen de mécanismes appropriés de conformité et de contrôle *ex ante* et *ex post*, et reconnaît le rôle des normes, des mécanismes de certification, des tiers indépendants participant aux contrôles de conformité et des autorités de surveillance compétentes.
- (18) La convention autorise les mesures en faveur de l'innovation, y compris l'expérimentation de systèmes d'IA et la mise en place et l'exploitation de sas réglementaires pour encourager l'innovation en matière d'IA dans un environnement contrôlé, sous la supervision des autorités compétentes.
- (19) La convention tient compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises (PME), n'affecte pas de manière disproportionnée leur compétitivité et oblige les parties à prendre des mesures spécifiques pour les soutenir.
- (20) La convention tient compte des intérêts des services répressifs et des autorités judiciaires aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, y compris en ce qui concerne la confidentialité et l'intégrité de ces enquêtes.
- (21) La convention prévoit une surveillance efficace par les autorités compétentes et des mécanismes de coopération permettant sa mise en œuvre effective.

En ce qui concerne le fonctionnement de la convention, l'Union devrait viser les résultats suivants:

- (22) La convention comporte une clause de déconnexion qui permet aux États membres de l'UE, dans leurs relations mutuelles, de continuer à appliquer le droit de l'Union dans les matières relevant du champ d'application de la convention.
- (23) La convention prévoit un mécanisme approprié pour garantir sa mise en œuvre et comporte des dispositions finales, relatives notamment au règlement des différends, à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion, à l'entrée en vigueur, à l'amendement, à la suspension, à la dénonciation ainsi qu'au dépositaire et aux langues, qui sont inspirées, lorsque cela est possible et approprié, des dispositions des autres conventions du Conseil de l'Europe pertinentes.
- (24) La convention permet à l'Union européenne d'y devenir partie.